

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA

Usine de Jarrie
B.P. 1
38560 Jarrie

Références : 2026 - Is 102 SPF
Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter différentes installations de production de dérivés chlorés et d'eau oxygénée. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant les Steam Methan Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suite inspection 2025 : Gestion des incidents, presque accidents et accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Suite inspection 2025 : Atelier chlorate - accumulation de poussières combu	AP Complémentaire du 22/10/2024, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9.1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	2025 : suites à 2 incidents secteur chlorate		
2	Suite inspection 2025 : Risque foudre (vérifications)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
4	Atelier chlorate de sodium – cellules d'électrolyse	Autre du 15/06/2024, article EDD – chap 6.4.1.2	Sans objet
6	Suite inspection 2025 : Atelier chlorate - Système de détection incendie	AP Complémentaire du 22/10/2024, article 4.4	Sans objet
8	Maîtrise des accès	Autre du 10/05/2010, article Circulaire COB fiche 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a démontré sa bonne maîtrise générale de gestion des risques accidentels mais quelques axes d'amélioration ont été identifiés afin notamment de préciser la prévention au regards des événements passés.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 3 demandes d'actions correctives et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 2025 : suites à 2 incidents secteur chlorate

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Observation n°1 formulée suite à l'inspection du 17 juin 2025 :

Lors d'une prochaine visite, l'inspection des installations classées pourra examiner l'état d'avancement des processus d'amélioration engagés (diminution du temps d'inertage et remplacement de la vis).

Constats :

L'atelier chlorate a été le lieu de plusieurs incidents dont ceux du 26 octobre et du 25 décembre 2024 suite auxquels l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant la rédaction de rapports dédiés.

L'exploitant les a communiqués par son courrier référencé HSEI.25-002.BF/js du 17 février 2025.

Incident du 26 octobre 2024 (explosion tapis de cellules d'électrolyse) :

*Cet incident est lié à la formation transitoire d'une atmosphère explosive dans les ciels gazeux des cellules d'électrolyse lors des phases d'inertage. **Les actions correctives incluent la réalisation d'une étude visant la diminution du temps nécessaire à l'inertage : des modifications sur les différentes restrictions d'orifices du réseau d'azote devraient permettre de réduire de 15 à 5 minutes le temps d'inertage.***

Incident du 25 décembre 2024 (explosion E32525) :

*Cet incident est lié à un défaut d'étanchéité sur une vis de transport de chlorate. Après le rétablissement de l'étanchéité réalisé immédiatement, les actions correctives présentées prévoient **un changement à moyen terme de l'équipement et donc la suppression du système d'étanchéité à tresse en cause.***

Suite à l'incident du 26 octobre 2024 (explosion tapis de cellules d'électrolyse) :

En salle de contrôle Chlorate, il a été confirmé qu'une étude préliminaire a été effectuée. L'exploitant n'a pas encore identifié la configuration optimale permettant la réduction des temps d'inertage visée. Au moment de la visite, un examen par la Direction Technique du groupe ARKEMA était en cours. L'exploitant n'est pas en mesure de proposer un planning prévisionnel.

Suite à l'incident du 25 décembre 2024 (explosion vis E32525) :

La réalisation de deux des actions correctives définies dans le rapport a été contrôlée :

- La présence des rotamètres à billes sur l'arrivée d'air a été vérifiée à proximité de la vis. L'examen de ces dispositifs a permis de confirmer un passage d'air dans la tuyauterie associée.
- En salle de contrôle, l'asservissement de la rotation de la vis E32525 à une détection de débit bas dans le circuit de refroidissement a été vérifié sur le synoptique. Ce point répond bien à la nécessité d'interdire le fonctionnement de la vis en cas de dysfonctionnement du système de refroidissement.

dysfonctionnement du système de refroidissement.

Concernant le remplacement de l'actuelle vis E32525 envisagé à moyen terme dans le rapport d'incident, un devis relatif à la fourniture d'une nouvelle vis a été présenté en séance. Le document est daté de la fin d'année 2025, les caractéristiques techniques de la vis sont cohérentes avec le retour d'expérience acquis suite à l'incident du 25 décembre 2024 : le système d'étanchéité est mécanique (pas d'étanchéité à tresse).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'observation n°1 formulée suite à l'inspection du 17 juin 2025 a été prise en compte de manière satisfaisante. Toutefois, les améliorations engagées sont des démarches à long terme et n'ont pas encore abouti.

Observation n°1 :

Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant l'avancement des actions d'améliorations engagées suite aux incidents du 26 octobre 2024 (explosion tapis de cellules d'électrolyse) et du 25 décembre 2024 (explosion vis E32525).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection 2025 : Risque foudre (vérifications)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque foudre

Prescription contrôlée :

Article 21 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

(...)

Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 17 juin 2025 :

Comme il s'y est spontanément engagé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au

traitement des écarts pointés dans le dernier rapport de vérification visuelle des dispositifs de protection foudre, notamment au niveau du nouveau bâtiment de conditionnement de chlorate.
Constats : <i>Parmi les constats synthétisés dans le rapport de vérification des installations de protection foudre de 2025, plusieurs écarts avaient été pointés au niveau du nouveau bâtiment de conditionnement de chlorate de sodium.</i> L'exploitant a présenté un document de suivi qui reprend les différents écarts pointés par l'organisme QUALIFOUDRE lors des vérifications réglementaires précédentes. Ce document mentionne notamment les points relatifs au bâtiment de conditionnement chlorate. Il apparaît que la majorité des actions correctives nécessaires a été réalisée. Les actions manquantes correspondent à des secteurs de l'usine Sud qui sont en arrêt définitif. Un point a retenu l'attention, au niveau du laboratoire (LAQ) où une résistance de prise de terre est supérieure au seuil défini (10 ohm) : le brossage simple n'a pas suffi et la mise en conformité nécessitera une intervention prévue à l'occasion d'une fouille de fondation. La visite de vérification complète des installations de protection foudre de 2026 n'avait pas encore eu lieu au moment de la visite. Les mises en conformité réalisées n'étaient donc pas encore validées par l'organisme compétent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'observation n°2 formulée suite à l'inspection du 17 juin 2025 a été prise en compte de manière satisfaisante. Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le prochain rapport de vérification (complète) des installations de protection foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection 2025 : Gestion des incidents, presque accidents et accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. <u>Demande action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 17 juin 2025 :</u> Il est demandé à l'exploitant de préciser différents points relatifs à l'exploitation du recensement des incidents, presque accidents et accidents, notamment : • les modalités de filtration et de suivi des événements reportés sous ATLAS, • les processus des revues des incidents et des actions définies le cas échéant. Un commentaire sur les personnels habilités aux actions sur l'outil ATLAS est attendu. En effet, il est considéré que le suivi des actions devrait être effectué par une instance indépendante des contraintes directes de production.

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 17 juin 2025 :

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer les conditions de recueil des huiles hydrauliques des essoreuses, a minima en positionnant les bidons sur rétention et en identifiant un moyen de conserver fermés les bidons la majorité du temps.

Constats :

Recensement des incidents, presque accidents et accidents :

Dans son courrier HSEI.25-014.BF/hf du 16 septembre 2025, l'exploitant présente le fonctionnement de son outil ATLAS dédié au recueil et au suivi des incidents et du retour d'expérience associé. On en retient principalement la classification HiPo (pour High Potential) que l'on peut rapprocher de la notion de presque accident. Pour les incidents/accidents ainsi classés, une analyse des causes est réalisée et des actions correctives sont définies si nécessaire.

Plusieurs incidents ont été examinés via l'outil ATLAS. On note que les actions correctives, même lorsqu'elles sont effectivement définies et planifiées, n'apparaissent pas systématiquement selon le mode présenté.

Par ailleurs, les actions doivent supposément apparaître comme soldées lorsqu'elles sont réalisées. Un exemple présenté a montré qu'une régularisation était nécessaire pour une action effectivement réalisée mais non signalée comme telle sur ATLAS.

Revue mensuelle de sécurité pour le suivi des événements HIPO :

Concernant le suivi des événements HiPo, l'exploitant valorise deux instances : une revue mensuelle de sécurité et le CoPil qui se tient tous les deux mois.

La revue mensuelle de sécurité ne fait pas l'objet d'un compte-rendu. Quant au CoPil, l'intégration du suivi des HiPo est prévue mais n'était pas encore effective au moment de la visite.

Point particulier - gestion des huiles hydrauliques des essoreuses :

Les essoreuses ont été changées. Lors de la visite terrain, il n'y avait plus de bidons d'huile hydraulique sur le secteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 17 juin 2025 est soldée.

La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 17 juin 2025 est considérée comme soldée au sens où l'exploitant a produit les éléments d'informations demandés. Cependant, les constats effectués appellent la demande suivante concernant la gestion des suites d'incidents :

Demande d'action corrective n°1 :

Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires à la systématisation du renseignement de la base de données ATLAS afin notamment de garantir le suivi des mesures de prévention programmées en considération de l'expérience acquise.

En outre, les revues régulières des actions en cours devront faire l'objet de compte-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Atelier chlorate de sodium – cellules d'électrolyse

Référence réglementaire : Autre du 15/06/2024, article EDD – chap 6.4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

- Les explosions au niveau des cellules d'électrolyse ont des conséquences limitées à l'atelier en lui-même. Les mesures prises à l'atelier Chlorate de sodium de Jarrie pour éviter de reproduire les accidents liés à l'exploitation de l'unité sont les suivantes :

(...)

- Chaque cellule d'électrolyse dispose d'une **mesure de température individuelle reportée en salle de contrôle avec alarme** ainsi que d'une mesure de tension. Une **sécurité de température haute sur la cellule arrête le redresseur concerné et la séquence automatique d'envoi d'azote dans les cellules est effectuée.**

(...)

- Un **analyseur d'oxygène, placé en sommet de chaque colonne de lavage (trois colonnes de lavage primaire) permettant de traiter l'hydrogène produit, contrôle la production d'oxygène dans les cellules d'électrolyse.**

Constats :

Les cellules d'électrolyse de l'atelier Chlorate font l'objet d'un suivi des températures individuelles dont le report en salle de contrôle a été vérifié.

Le suivi de l'oxygène en tête des colonnes de lavage primaire de traitement de l'hydrogène produit dans l'électrolyse chlorate est bien reporté en salle de contrôle. Ce point a été vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection 2025 : Atelier chlorate - accumulation de poussières combu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2024, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et de formation d'un mélange explosif

Prescription contrôlée :

Article 4.1 : Limitation de l'accumulation de poussières comburantes

Aménagement de l'atelier de conditionnement de chlorate de sodium :

L'atelier de conditionnement de chlorate de sodium doit être pensé de manière à limiter au maximum l'accumulation de poussières dans les endroits inaccessibles, et de façon à ce que le nettoyage régulier du local permette de retirer au maximum ces matières comburantes.

Les matériels et/ou installations pouvant être à l'origine d'un incendie doivent être conçus de manière à limiter les accumulations de matières comburantes (poussière de chlorate de sodium notamment). À cet effet, un système d'assainissement permet la maîtrise des émissions de chlorate dans l'air ambiant. Il comprend des systèmes d'aspiration spécifiques d'une part aux trémies R820 et R810 et, d'autre part, au local de conditionnement de big-bags. L'exploitant met en place un asservissement garantissant qu'en cas d'indisponibilité de ce système d'assainissement, l'installation ne fonctionne pas.

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher la pénétration de poussières comburantes dans le bureau.

Procédures d'exploitation :

L'exploitant intègre aux procédures d'exploitation, les dispositions nécessaires au meilleur niveau de maîtrise de l'empoussièrement, notamment par des actions de nettoyage quotidiennes, un nettoyage hebdomadaire approfondi et des vérifications périodiques.

Le suivi de l'état de propreté de l'atelier de conditionnement de chlorate est intégré au périmètre des audits trimestriels.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents de suivi renseignés.

Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 17 juin 2025 :

L'exploitant met en place les documents de suivis des opérations de nettoyages (journaliers, hebdomadaire) requis au titre de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2024.

Constats :

La gestion du risque d'accumulation de poussières comburantes a fait l'objet de prescriptions s'appuyant sur le retour d'expérience acquis suite à l'incendie de l'atelier de conditionnement chlorate de 2022.

L'exploitant a indiqué que des lavages très réguliers sont réalisés.

Le niveau général de l'empoussièrement de l'atelier de conditionnement de chlorate est apparu totalement maîtrisé, y compris dans la cabine où sont exécutées les opérations de remplissage de big-bags.

Au 1er étage, il a été relevé que des zones sous caillebotis sont sujettes à des accumulations de résidus divers (colliers de serrage, flocage dégradé). Ces zones présentent apparemment des difficultés d'accès expliquant qu'elles semblent exclues du périmètre des lavages journaliers.

En outre, il doit être considéré que la présence de chlorate ne peut être exclue sur le secteur. En effet, il a été relevé au 2ème étage une légère présence de poudre de chlorate de sodium.

Ainsi, il est apparu légitime de considérer que le bac sous caillebotis constitue potentiellement une zone semi-confinée où un mélange intime chlorate de sodium/matière combustible est possible.

combustible est possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En considération des constats effectués, la demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 17 juin 2025 n'est pas considérée soldée.

Demande d'action corrective n°2 :

Les procédures de nettoyage doivent être adaptées à la configuration du site. L'exécution de curages et/ou lavages réguliers des zones semi-confinées sujettes à des accumulations diverses est attendue selon une fréquence que l'exploitant jugera adaptée.

Par ailleurs, comme proposé par l'exploitant, la formalisation du contrôle du nettoyage des zones concernées lors des audits trimestriels est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suite inspection 2025 : Atelier chlorate - Système de détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2024, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et de formation d'un mélange explosif

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un système d'extinction asservi à la détection incendie ou déclenché par bouton poussoir depuis la salle de contrôle ou l'atelier conditionnement.

Les systèmes de détection et d'extinction doivent être adaptés à la configuration de l'atelier. En cas de déclenchement conditionné à une double-détection, l'exploitant justifie que chaque zone est couverte par deux dispositifs de détection.

(...)

L'exploitant procède sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'automatisation de la couronne d'arrosage existante du silo R401 avec le système de détection incendie de l'atelier de conditionnement.

Les boutons poussoirs sont associés à une signalétique adaptée à l'action de sécurité associée.

Demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection du 17 juin 2025 :

L'exploitant met en place la signalétique des actions de sécurité associées aux différents boutons d'arrêt d'urgence de l'atelier.

Constats :

Il a été observé qu'une signalétique a été apposée auprès des boutons-poussoirs pour indiquer la fonction de sécurité qui leur est associée.

Interrogé sur l'automatisation du système d'arrosage du silo R401 avec le système de détection incendie de l'atelier de conditionnement, l'exploitant a présenté en salle de contrôle l'armoire de l'automate utilisé pour cette fonction. L'identification des verrines est de nature à confirmer que l'asservissement requis est effectif. En effet, deux modes de déclenchement de la couronne du silo apparaissent : il est apparu raisonnable de considérer que, l'un étant supposément lié à une action manuelle, l'autre devait être associé à la détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer l'automatisation de la couronne d'arrosage du silo au système de détection incendie en indiquant de quelle manière la vérification a pu être effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Article 4

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

EDD chap. 9.1.3 Classement et analyse des mesures de maîtrise des risques (MMR) Les MMR identifiées sont rappelées dans le tableau ci-après :

11 : Emission de chlore et de dioxyde de chlore suite à un retour de liqueur de chlorate dans le bac de stockage R161 d'HCl 28%

PDSL216 : Détection d'un arrêt de pompe en HCl 33% et isolement du circuit

PSL215 : Détection d'un arrêt de pompe en HCl 33% et isolement du circuit

FSL214 : Détection d'un arrêt de pompe en HCl 33% et isolement du circuit

FXL161A/B : Détection d'un arrêt de pompe en HCl 33% et isolement du circuit

Constats :

La séquence accidentelle examinée correspond à un arrêt de pompe d'HCl dont la conséquence serait un retour de liqueur de chlorate dans le bac d'HCl. Le phénomène dangereux associé serait une émission de chlore et de dioxyde de chlore dont les effets seraient ressentis à l'extérieur du site. 3 barrières de sécurité sont valorisées : elles consistent à isoler la ligne d'alimentation en HCl en cas de détection d'une dérive de pression ou de débit caractérisant un défaut de fonctionnement de la pompe d'HCl.

Effectivité des barrières de sécurité :

En salle de contrôle Chlorate, il a été vérifié que les équipements valorisés dans les 3 chaînes de sécurité de la séquence accidentelle sont bien en fonctionnement. Les asservissements requis ont été vérifiés via des matrices de sécurité consultées lors de la visite.

Test des barrières de sécurité :

Les fiches de tests n'ayant pas pu être examinées au moment de la visite, il avait été convenu avec l'exploitant d'une transmission des fiches des derniers test à l'issue de la visite. Comme il s'y était engagé, l'exploitant a communiqué, le 28 mai, un courrier électronique où figure un tableau synthétisant le suivi des mesures de maîtrise des risques. On retient que, selon le document présenté, les dates des derniers tests sont conformes au regard des périodicités de contrôle définies.

Les rapports des derniers tests pour les 3 barrières ont été joints. Les rapports communiqués ne couvrent que la composante « détection » de la chaîne. **Il n'est pas fait mention des actions de sécurité associées, en l'occurrence des fermetures de vannes dans les 3 cas.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer des éléments attestant de la réalisation de tests réguliers de la totalité de chacune des 3 chaînes de sécurité valorisées sur la séquence accidentelle de l'ERC1 de l'étude de dangers de l'atelier Chlorate.

Faute de pouvoir apporter une telle justification, l'exploitant devra faire réaliser les tests requis dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Maîtrise des accès

Référence réglementaire : Autre du 10/05/2010, article Circulaire COB fiche 1

Thème(s) : Risques accidentels, Gravité des phénomènes dangereux

Prescription contrôlée :

Dans les cas de figures ci-contre, le nombre de personnes exposées devra en tout état de cause être au moins égal à 1, sauf démonstration de l'impossibilité d'accès ou de l'interdiction d'accès.

Constats :

La présence de la nouvelle clôture, implantée conformément au plan communiqué dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers « SMR », a été vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

